



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

## Veille Jurisprudences LDAJ Juin 2024



Vous trouverez, ci-dessous, **une sélection de jurisprudences récentes dans le secteur privé ou public**. Toutes les veilles juridiques LDAJ sont publiées sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

### Droit privé

#### Les conditions de production d'une preuve illicite devant une juridiction

Au sujet de la production d'une preuve illicite devant une juridiction pour faire reconnaître un accident du travail, suivant les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a consacré, en matière civile, un droit à la preuve qui permet de déclarer recevable une preuve illicite lorsque cette preuve est indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et que l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence est strictement proportionnée au but poursuivi. Si l'utilisation de l'enregistrement de propos, réalisé à l'insu de leur auteur, portait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du dirigeant de la société employeur et le droit à la preuve de la victime, la cour d'appel a pu déduire que la production de cette preuve était indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître tant le caractère professionnel de l'accident résultant de cette altercation que la faute inexcusable de son employeur à l'origine de celle-ci, et que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société employeur était strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur (Arrêt n°22-11.736 de la Cour de cassation du 6 juin 2024).

### Droit public

**Au sujet d'une demande d'annulation du dispositif dérogatoire d'accès direct en deuxième année de la formation infirmière en IFSI pour les aides-soignants** prévu par un arrêté du 3 juillet 2023, le conseil d'état rejette la requête au motif, entre autres, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un aide-soignant bénéficiant de ce dispositif ne disposerait pas, à l'issue de sa formation initiale, compte tenu de son expérience professionnelle et de la formation ainsi suivie et validée, d'une formation d'un niveau équivalent à celle dispensée au cours de la première année d'institut de formation en soins infirmiers. (Arrêt N° 487941 du Conseil d'État du 17 juin 2024)

**Au sujet de l'annualisation du temps de travail et du forfait jour pour les agents de la fonction publique hospitalière**, pour le Conseil d'état, le forfait jour ou l'annualisation du temps de travail qui ont pour objet de garantir une organisation permettant d'assurer la continuité du fonctionnement du service public de santé, ne déroge ni aux dispositions relatives aux temps de repos quotidien et hebdomadaire, ni à la durée maximale hebdomadaire de travail (Arrêt N°460965 du Conseil d'État du 25 mai 2023).

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - Juin 2024